

Validé lors du Conseil d'Administration du CREPS Montpellier du 25 Mars 2013

Préambule du règlement intérieur

Le site de Font-Romeu est un site du CREPS de Montpellier, établissement public national sous la tutelle du Ministère des Sports. L'application du décret du 3 juin 2011 a doté les CREPS d'un nouveau statut et d'une nouvelle identité. Le CREPS est devenu Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportives.

Le site de Font-Romeu porte une véritable spécificité liée à son histoire et aux caractéristiques de l'environnement. Il regroupe trois entités, un collège et un lycée, un département STAPS et le site de Font-Romeu. Cet ensemble est nommé « Cité de l'Excellence Sportive ». Chaque entité dispose aujourd'hui de son propre règlement intérieur.

Au sein de la « Cité de l'Excellence Sportive », le site de Font-Romeu a pour vocation d'accueillir des pôles d'entraînement nationaux pour accompagner les sportifs à haut potentiel à la réalisation de leur double projet (sportif et scolaire), des stages d'entraînement qui relèvent des clubs, des ligues, des fédérations nationales et des équipes étrangères et en prévision des formations aux métiers du Sport .

Le principe retenu du site de Font-Romeu est la permanence de fonctionnement du site pour répondre aux exigences du haut niveau.

Dans ce contexte et dans le cadre d'un espace à la fois éducatif et sportif, **ce règlement intérieur** vise à contribuer à la sécurité et au respect des personnes et des biens dans un esprit de « vivre ensemble » et en prenant en considération les valeurs liées au développement durable.

Il est composé de quatre parties :

- I Dispositions relatives à tous les usagers du site de Font-Romeu**
- II Dispositions relatives aux stagiaires en formation**
- III Dispositions relatives aux sportifs des structures d'entraînement conventionnées**
- IV Conseil de la Vie du Sportif et du Stagiaire et Conseil de Discipline**

1) Sécurité des personnes et des biens :

*** Interdiction de fumer :**

En conformité avec la circulaire du 27 novembre 2006 relative aux établissements publics, l'interdiction de fumer s'applique à l'ensemble de l'enceinte du site.

*** Protection contre le vol :**

Chacun doit se sentir responsable de la protection de ses propres affaires et du matériel collectif. Nul ne doit hésiter à signaler aux personnes chargées de l'accueil et de la sécurité (veilleur, direction, cadre de permanence) tout individu dont la présence au sein de l'établissement ne semble pas légitime.

Il est fortement déconseillé de conserver au sein des installations du CREPS argent ou objets de valeur.

En aucun cas le CREPS ne saurait être tenu pour responsable des vols commis à l'intérieur de ses locaux.

*** Protection des locaux :**

Les locaux du CREPS sont placés sous vidéo surveillance. Des cartes d'accès magnétiques permettent d'accéder aux installations sportives. Les portes extérieures sont verrouillées après 22h30. Ces horaires sont communiqués aux stagiaires en fonction des locaux utilisés.

*** Sécurité incendie :**

Il est formellement interdit d'utiliser tout appareil électrique ou à flamme, ainsi que des bougies dans les chambres de la tour d'hébergement. En particulier, sont interdits les appareils ménagers tels que plaques chauffantes, bouilloires, réfrigérateurs, fours et micro-ondes, grille-pain ainsi que les radiateurs, et téléviseurs.

Il est également rappelé qu'il est formellement interdit de fumer dans les chambres.

En cas de déclenchement des sirènes d'incendie, il convient de se référer aux consignes de sécurité affichées au dos des portes des locaux de l'établissement.

*** Rangement du matériel :**

Le rangement du matériel est l'affaire de tous dans les salles de cours ou dans les installations sportives. Les vélos et tout matériel encombrant doivent être placés dans les locaux de stockage prévus à cet effet.

L'attention de chacun facilite le travail des agents d'entretien.

*** Tenue des hébergements, des locaux du CREPS :**

Les usagers doivent maintenir les chambres en état de propreté, faire les lits, assurer ordre et rangement.

Il est interdit de déménager mobilier et matériel sans autorisation préalable.

Tout incident ou défaut constaté doit être signalé auprès de l'accueil dans les plus brefs délais. Toute dégradation volontaire sera facturée au dernier occupant de la chambre ou de l'installation et par voie de conséquences, au responsable du groupe. Toute dégradation constatée et imputable à un (ou des) usager(s) fera l'objet d'un devis de réparation par le service maintenance qui lui (ou leur) sera facturée.

Le règlement de la dégradation n'exonère pas le (ou les) usager(s) concerné(s) de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire pour les sportifs en pôle ou en formation telle qu'elle est précisée dans ce règlement intérieur.

Le règlement sera exigé dans un délai maximum de soixante jours après envoi de la facture.

Il est interdit de consommer toute nourriture dans les locaux non prévus à cet effet (chambres, salles de cours, installations sportives...).

*** Protection de l'environnement:**

Le CREPS est implanté dans un site naturel exceptionnel au cœur du Parc Naturel Régional de Cerdagne.

Il convient d'emprunter les allées balisées, de respecter les espaces naturels. Les papiers et ordures doivent être jetés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Il est interdit de forcer l'ouverture des portes et de franchir les clôtures qui ceinturent les différents équipements de la Cité de l'Excellence Sportive.

Toute nuisance sonore est proscrite dans les locaux et dans l'environnement de proximité, en particulier après 22 heures où le silence nécessaire au repos de chacun devra être assuré.

2) Comportement des sportifs :

Les utilisateurs des locaux du CREPS (hébergement dans la tour, restauration, salles de cours, équipements sportifs,...) s'engagent à respecter les points suivants :

- Interdiction de tout acte de violence physique sur une personne
- Interdiction de dégradation du matériel et des installations.
- Interdiction de consommation d'alcool, de tabac, de drogue et de produit dopant.
- Interdiction d'utiliser tout matériel relatif à la sécurité des biens et des personnes (déclencheur manuel dans les couloirs, extincteur...) en dehors des cas d'intervention d'urgence sécuritaire.
- Propreté dans les chambres et rangement fonctionnel
- Respect du voisinage avec un niveau sonore acceptable sur un appareil musical.

3) Économies d'énergie et développement durable :

Economiser l'énergie est à la fois un devoir citoyen et une manière intelligente de consacrer les ressources du CREPS à améliorer l'accueil. Pour ce faire, il convient que chacun respecte les règles suivantes :

*** Chauffage:**

Baisser la température du chauffage lorsque l'on quitte une pièce, adapter celles-ci aux normes recommandées (19° maximum en hiver pour une salle de cours, un bureau ou une chambre, 16° maximum pour un équipement sportif), fermer portes et fenêtres surtout lorsque chauffage est en fonctionnement.

*** Eau :**

Limiter les consommations d'eau en privilégiant les douches rapides et en signalant toute fuite à l'accueil.

*** Électricité :**

Éteindre les éclairages ou appareils non utilisés et signaler tout dysfonctionnement au service accueil.

Tous les usagers sont encouragés à pratiquer les éco gestes limitant le gaspillage des ressources (eau, électricité, chauffage...) et à proposer toute mesure visant à préserver la qualité de l'environnement vert.

4) Circulation des véhicules et stationnement :

La circulation et le stationnement sur le parking de la Cité de l'Excellence doivent respecter les panneaux signalétiques, les parkings signalés et les emplacements réservés, sous peine de verbalisation par les services de police. Il en est de même de la circulation qui doit respecter strictement la signalisation.

L'accès des véhicules de secours, des véhicules de l'établissement et de ses personnels, des véhicules de chantier ou de livraison, et des transports en commun est une priorité.

Les véhicules gênant le service ou la sécurité seront avisés et si nécessaire déplacés ou enlevés.

Le CREPS n'assume aucune responsabilité sur les dommages causés sur ou par les véhicules en circulation ou en stationnement sur le site de Font-Romeu, à l'exception des véhicules immatriculés au nom de l'établissement.

5) Obligations particulières des responsables de stage :

Les responsables de stage prennent contact avec le service accueil dès leur l'arrivée et au départ du groupe du CREPS. Les cadres sont responsables du comportement des membres de leur groupe. Ils sont tenus de faire respecter la lettre et l'esprit du règlement intérieur qui leur est remis à l'arrivée par le service accueil.

Ils sont invités à faire un état des lieux des chambres ou des installations qui leur sont confiées le jour de l'arrivée et du départ du stage. En particulier, il leur revient de signaler toute dégradation survenue pendant leur séjour. Si la dégradation est imputable à un (ou plusieurs) membre (s) du groupe, la facture relative à la réparation sera adressée à l'organisme ayant signé le devis avec le CREPS.

II : Dispositions relatives aux stagiaires en formation

Ces dispositions sont applicables à tous les stagiaires en formation professionnelle au site de Font-Romeu ainsi qu'aux apprentis. La notion de stagiaire est prise dans son acception la plus large.

Elles sont en vigueur sur le site de Font-Romeu et les antennes ou locaux extérieurs utilisés par l'établissement, ainsi que dans les entreprises ou structures professionnelles dans le cadre de l'alternance.

Il est à noter que les horaires et les formateurs peuvent être amenés à changer en fonction des nécessités de service. En aucun cas des changements de ce type ne sauraient remettre en cause la relation contractuelle liant le stagiaire et l'établissement ou donner lieu à un quelconque dédommagement.

1) Conseil de Perfectionnement :

Pour tous les stages d'une durée supérieure à 200 heures, le règlement intérieur reprend les dispositions de droit disciplinaire et de représentation des stagiaires du code du travail (articles R 922-3 à R 922-12).

En particulier, il est constitué pour chacune des formations d'une durée supérieure à 200 heures un Conseil de Perfectionnement ainsi composé :

- le directeur (ou son représentant) ;
- le professeur coordonnateur de la formation ;
- un représentant élu des stagiaires (ou son suppléant) après élection selon le dispositif légal.

2) Admission en formation et abandon :

L'établissement se réserve la possibilité de ne pas accepter en formation les candidats supplémentaires demandant des compléments de validation dans la mesure où leur nombre dégraderait la qualité pédagogique desdites formations.

Tout candidat à l'admission dans l'établissement doit fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, ainsi qu'un document attestant de sa situation au regard de la sécurité sociale.

Tout abandon de formation doit être notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de signature de l'accusé tient lieu de date de cessation officielle de la formation.

Les sommes dues sont calculées au prorata temporis de la formation effectivement suivie.

3) Les obligations des stagiaires en formation

Un stagiaire inscrit à un cursus de formation dispensé au CREPS est soumis à une obligation de présence à tous les cours ainsi qu'aux périodes d'alternance en entreprise. Cette obligation est un élément important du contrat de formation professionnelle signé par le stagiaire dès son entrée en formation.

Le délégué de la promotion sera chargé du suivi du cahier d'émargement pour remise à l'intervenant à chaque début de cours. Les stagiaires doivent y émarger par une signature à chaque demi-journée de formation. Tout retard ou absence d'un stagiaire doivent y être systématiquement mentionnés par l'intervenant.

Le secrétariat tient une comptabilité précise relative à l'assiduité des stagiaires pour l'ensemble des formations organisées par le CREPS.

● modalités de gestion des retards aux cours

En cas de retard, le stagiaire devra justifier ce retard au Département Formation (par fax ou email).

Deux retards non justifiés entraînent un avertissement écrit du directeur du CREPS.

Trois retards non justifiés entraînent la saisie du Conseil de discipline du CREPS.

● modalités de gestion des absences

Concernant les demandes d'autorisation d'absence :

Une demande d'autorisation d'absence doit être déposée accompagnée d'un justificatif au secrétariat du CREPS au plus tard 48h avant l'absence prévue (imprimé spécifique à retirer au secrétariat). A défaut d'une

demande écrite, l'absence sera considérée comme non justifiée. Les absences recevables concernent essentiellement les convocations institutionnelles (rendez-vous au Pôle Emploi, convocation au permis de conduire...).

Concernant les absences non justifiées

Les absences pour maladie, accident ou cas de force majeure doivent être signalées par téléphone le jour même et justifiées au plus tard dans les 24 heures par l'envoi du document d'arrêt de travail ou d'accident de travail (CERFA) au secrétariat des formations du CREPS.

Toute autre absence sera considérée comme non justifiée.

4) Décisions du jury de sélection :

Les décisions des jurys de sélection sont irréfragables.

Les résultats aux tests ainsi que la liste des candidats retenus pour une formation seront communiqués par voie d'affichage dans les locaux de l'établissement ainsi que, lorsque cela est possible, sur le site internet. Ils ne seront en aucun cas communiqués par téléphone.

Les procédures disciplinaires concernant les stagiaires en formation sont précisées dans la partie IV

III : Dispositions relatives aux sportifs des structures d'entraînement conventionnées

Ces dispositions visent à ce que les jeunes sportifs accueillis bénéficient d'un cadre éducatif propice à leur développement physique, psychologique et social. Ce cadre éducatif se fonde en particulier sur l'accès à l'autonomie, l'apprentissage d'un comportement citoyen et la sensibilisation au développement durable.

Les sportifs des structures d'accès au haut niveau sont regroupés dans des centres d'entraînement ou de formation et dans des pôles France et Espoir. Dans les articles suivants, le terme générique de « structure » doit être pris au sens large (pôles et centres).

Les sportifs scolarisés inscrits en pôles sont soumis au règlement intérieur des établissements scolaires concernés dans le champ qui les concerne, ainsi qu'au règlement intérieur du site de Font-Romeu lors des entraînements sportifs.

Dans le cadre des activités sportives, ces sportifs sont placés sous l'autorité et la responsabilité de leur entraîneur qui définit les règlements appropriés à leur organisation et à leur discipline.

Ces sportifs se doivent d'être exemplaires dans leur tenue et leur comportement, au CREPS, dans le collège, le lycée ou l'université où ils poursuivent leurs études, durant les entraînements sportifs et lors des compétitions, ainsi que chaque fois que leur appartenance au CREPS peut être identifiée. Les sportifs recrutés en structures d'entraînement au site de Font-Romeu s'engagent, de fait, à respecter la Charte du Sport de Haut Niveau instituée par la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

L'accès aux installations sportives s'effectue grâce à des badges d'accès personnels qui ne doivent pas être prêtés à un tiers. Chacun est responsable de son badge d'accès aux installations sportives et de l'utilisation qui en est faite.

Les portes d'accès aux bâtiments doivent être constamment fermées, elles ne doivent pas être bloquées en position ouverte.

Dans l'éventualité où des sportifs internes seraient logés dans la tour, seuls les résidents sont autorisés à être présents dans les bâtiments.

Chaque structure conventionne annuellement avec le site de Font-Romeu. Le conventionnement précise notamment les conditions de recrutement des athlètes et de labellisation des structures, les modalités de communication et de fonctionnement. Les responsables des structures s'engagent à communiquer l'ensemble des éléments aux athlètes et aux familles (dans le cas d'enfants mineurs).

Le recrutement d'un athlète dans les structures vaut autorisation au site de Font-Romeu d'utiliser l'image individuelle du sportif pour la promotion du CREPS et de ses activités.

IV : Conseil de la Vie du Sportif et du Stagiaire et Conseil de Discipline

1) Conseil de la Vie du Sportif et du Stagiaire :

Il est créé au sein du site de Font-Romeu, un « Conseil de la Vie du Sportif et du Stagiaire ». Ce conseil concerne les sportifs des pôles et les stagiaires en formation sur le site de Font Romeu. Ce conseil, composé de 9 membres, a en charge d'établir un bilan au moins annuel des conditions de vie collective et du « vivre ensemble ».

Sa composition est fixée ainsi :

- Le Directeur du site de Font-Romeu ou son représentant
- Le Proviseur du Lycée de Font Romeu
- Deux représentants des professeurs de sports en charge du suivi des sportifs de haut niveau et des formations
- Deux représentants des entraîneurs des pôles sportifs
- Un représentant de l'encadrement médical
- Un représentant des sportifs des pôles ou des stagiaires en formation.
- Un expert (Psychologue), proche des sportifs

Le Conseil de la Vie du Sportif et du Stagiaire ainsi que le Conseil de Discipline constituent une déclinaison du décret du 03 juin 2011 en tenant compte de la spécificité du site de Font-romeu et du lien administratif et juridique du site de Font-Romeu rattaché au CREPS de Montpellier.

Chaque réunion de ces conseils fera l'objet d'un rapport destiné au directeur du CREPS de Montpellier.

2) Conseil de Discipline

La composition en formation disciplinaire, du Conseil de la Vie du Sportif et du Stagiaire correspond au Conseil de Discipline.

Le Conseil de Discipline est réuni par le Directeur du CREPS ou son représentant, le Directeur du site dès que l'acte commis par un sportif ou un stagiaire dépasse le simple avertissement ou blâme. Il est convoqué en amont de toute décision d'exclusion temporaire ou définitive.

Les sportifs retenus dans les pôles s'engagent à respecter la charte du sportif de haut-niveau institué par la loi du 16 juillet 1984 modifiée, ainsi que la charte d'éthique et déontologie du sport français adoptée lors de l'AG du CNOSF le 10 Mai 2012. En cas de faute, les pensionnaires des pôles peuvent être amenés à comparaître devant plusieurs instances disciplinaires indépendantes, celle de la cité scolaire de Font-Romeu, celle du site de Font-Romeu, celle de leur Fédération.

La cité scolaire de Font-Romeu (lycée et Collège) réunit, si nécessaire, son conseil de discipline pour statuer sur d'éventuelles sanctions en ce qui concerne les études, la vie scolaire ou la vie à l'internat.

Le Conseil de Discipline du CREPS statuera sur des comportements ou des fautes de sportifs en pôle dans le cadre de leur activité sportive au CREPS.

3) Procédure disciplinaire relative aux sportifs des structures d'entraînement conventionnées

Elle est fondée sur la hiérarchisation de trois niveaux de sanction :

- les sanctions de niveau 1 dénommées sanctions éducatives
- les sanctions de niveau 2 dénommées sanctions disciplinaires faisant l'objet d'un courrier écrit du directeur du CREPS au sportif sanctionné.
- Les sanctions de niveau 3 résultant d'une décision prise à l'issue d'une commission de discipline.

a) **Sanctions de niveau 1 dites : « sanctions éducatives » :** (en liaison avec la cité scolaire)

Elles visent à alerter le sportif sur un comportement non acceptable relatif à la tenue vestimentaire, sa communication verbale...

Ces sanctions peuvent être formalisées sous les formes suivantes :

- demande d'excuse orale ou écrite
- tâche d'intérêt général

b) **Sanctions de niveau 2 dites : « sanctions disciplinaires ».** (en liaison avec la cité scolaire)

Elles s'appliquent dès lors que les sanctions éducatives n'ont pas été suivies d'effet par le sportif sanctionné et dans tous les cas d'un manque de respect significatif des personnes et des biens ou d'une transgression du règlement intérieur.

Elles font l'objet d'un courrier adressé par le directeur du CREPS au sportif sanctionné.

La sanction disciplinaire peut être :

- un avertissement
- un blâme

Le niveau du blâme sous entend que, si le sportif est à nouveau sanctionnable, il sera immédiatement convoqué en conseil de discipline.

c) **Sanctions de niveau 3 résultant d'une décision prise à l'issue de la Commission de Discipline**
(en liaison avec la cité scolaire)

Ces sanctions correspondent à des actes graves ou répétitifs contraires aux règles de respect des personnes et des biens, en transgression du règlement intérieur ou mettant en danger la sécurité physique ou psychologique d'autres personnes dans l'enceinte du CREPS.

En cas d'urgence et de nécessité, le directeur peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un sportif en attendant sa comparution devant le conseil de discipline.

Les sanctions prises à l'issue du conseil de discipline peuvent être :

- une exclusion temporaire sur une durée déterminée.
- une exclusion définitive.

L'ensemble de ces sanctions éducatives et disciplinaires peuvent être assorties d'un contrat d'accompagnement personnalisé dans lequel le sportif sanctionné s'engage à réaliser un travail d'intérêt général et/ou à fournir des efforts concrets pour remédier à des éléments problématiques de comportement. Ce contrat est écrit et signé par le sportif, son entraîneur référent et le responsable du haut niveau. Il fait l'objet d'une évaluation formelle entre les trois signataires à l'issue d'une période précisée dans le contrat.

d) **les modalités de préparation et de déroulement du Conseil de Discipline du site de Font Romeu**

● **La préparation :**

Les membres du Conseil de Discipline et le sportif concerné sont convoqués au moins 8 jours avant la date prévue du Conseil de Discipline. Le courrier précise la nature de l'acte ou du comportement problématique du sportif convoqué et rappelle les sanctions possibles.

La direction du site de Font-Romeu vérifie la disponibilité des membres pour garantir le quorum fixé à la moitié des membres, soit 5 membres sur 9. En cas d'empêchement d'un membre, son suppléant est immédiatement sollicité.

Est également invité à participer au Conseil de Discipline le responsable de la structure d'entraînement (ou son représentant) avec voix consultative au moment de la délibération.

Un sportif mineur convoqué au Conseil de Discipline ne pourra être représenté que par un seul représentant légal.

● **La déroulement du conseil de discipline :**

Le conseil est présidé par le directeur du CREPS ou son représentant, le directeur du site de Font Romeu. En ouverture du conseil, il rappelle le déroulement et les hypothèses de sanctions possibles à l'encontre du sportif convoqué.

Première étape : exposé des faits.

Le responsable du haut niveau ou son représentant expose les faits de manière précise et objective concernant le sportif mis en cause.

Deuxième étape : exposé du sportif convoqué (les droits de la défense) :

Le sportif est invité à exprimer sa version des faits et à préciser les circonstances liées à l'acte pour lequel il est convoqué. Dès lors, son représentant légal est invité à s'exprimer.

Troisième étape : le questionnement des membres du Conseil de Discipline (clarification des faits)

La parole est donnée ensuite aux autres membres du Conseil de Discipline, soit pour apporter des éléments complémentaires significatifs pour mieux comprendre le contexte de l'acte incriminé, soit pour demander des précisions sur l'acte lui-même.

A l'issue de la troisième étape, un temps de délibération est prévu entre les membres du Conseil de Discipline et hors la présence du sportif convoqué et de son représentant légal (et du représentant des sportifs de haut niveau s'il est mineur). Le président, après concertation avec les membres, décide de la sanction prévue assortie éventuellement d'une proposition de contrat d'accompagnement personnalisé (cf c) sanctions de niveau 3.

Annnonce de la décision à l'issue du conseil de discipline :

Après délibération, le sportif convoqué et son représentant légal sont invités à rejoindre le Conseil de Discipline pour entendre la décision prise par le directeur ou son représentant.

Un courrier de confirmation de la décision est notifié au sportif et à son représentant légal dans les plus brefs délais.

4) Procédure disciplinaire relative aux stagiaires en formation professionnelle

Les trois niveaux de sanction, la préparation et le déroulement du conseil de discipline sont identiques à ceux de la procédure relative aux sportifs cités dans le paragraphe précédent.

Il est cependant important de souligner les spécificités suivantes :

- les sanctions de niveau 1 peuvent être prises par un formateur ou par le coordonnateur de la formation concernée.

- Les sanctions de niveau 2 sont prises par le directeur sur proposition du responsable du département formation.

- Deux retards non justifiés entraînent un avertissement écrit du directeur du CREPS.
- Trois retards non justifiés entraînent la saisie du conseil disciplinaire du CREPS.

- Concernant le contrat d'accompagnement personnalisé, il sera également signé par le tuteur de l'entreprise dans laquelle le stagiaire effectue son parcours en alternance.

- Dans le cadre du Conseil de Discipline, le stagiaire étant majeur, n'a pas de représentant légal. Le représentant délégué des stagiaires (ou son suppléant) sera invité à participer au déroulement du conseil en amont de la délibération. Le coordonnateur de la formation sera invité à participer à l'ensemble du déroulement du Conseil de Discipline avec voix consultative.

Dans le cas d'une exclusion définitive, le stagiaire s'engage à régler dans les 30 jours tous les frais imputables à sa formation.